

Essaim abandonné.

4. Tout essaim abandonné et qui s'arrêtera ou se groupera sur un fonds quelconque, sans s'y établir, pourra être cueilli par le premier venu, à moins que le propriétaire du fonds ne s'y oppose.

Si le propriétaire renonce à poursuivre ses abeilles.

5. Si le propriétaire d'un essaim renonce à le poursuivre et qu'une autre personne le remplace dans cette poursuite, l'autre personne sera substituée aux droits du propriétaire, et tout essaim qui ne sera suivi par personne, n'importe d'où il vienne, sera la propriété de celui sur le terrain duquel il s'est fixé, et celui qui le prendra en son absence et sans son consentement se rendra coupable de vol.

C A P. I X.

Acte pour lever tout doute quant aux limites de certains Comités dans le Bas Canada.

[*Sanctionné le 18 Mars, 1865.*]

Préambule.

ATTENDU que par le fait de leur omission dans les statuts refondus, il s'est élevé des doutes sur la validité de certaines lois établissant des municipalités séparées et sur d'autres lois ayant rapport à la délimitation des comtés dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Certains actes établissant des municipalités séparées resteront en force.

1. L'acte établissant la municipalité de la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues, en municipalité séparée, et l'acte fixant les limites sud-ouest du comté de Montmagny, c'est-à-dire l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, (session de 1859,) chapitre huit, et l'acte passé dans la même année du règne de Sa Majesté, (session de 1858,) chapitre onze, ont toujours été et sont en force, nonobstant leur omission dans les statuts refondus du Canada et du Bas Canada.

Augmentation de la division électorale de la cité de Trois Rivières.

2. Depuis et après la passation du présent acte, toute cette partie de la paroisse des Trois Rivières, depuis la ligne sud du township de St. Maurice jusqu'au fleuve St. Laurent, sera réputée former partie de la division électorale de la cité des Trois Rivières.